

PRESTATION DE MESURE DE PERMÉABILITÉ À L'AIR DE L'ENVELOPPE D'UN BÂTIMENT

Grille de lecture à l'intention des maîtres d'ouvrages

Seuils réglementaires

Où	Exigence (m ³ /h/m ²)	Commentaires
Maisons individuelles ou accolées	Justifié par une mesure	0,6 La limite est fixée à 0,6 m ³ /h/m ² . La valeur mesurée peut être valorisée dans l'étude thermique. Pour les permis de construire groupés, les mesures peuvent se faire par échantillonnage. Les résultats de mesure sur ces seules maisons pourront être valorisés dans l'étude thermique. Les autres retiennent la valeur cible du lot complet.
Logements collectifs	Justifié par une mesure	1 Quelle que soit la méthode de mesurage, bâtiment en entier ou par échantillonnage, la valeur mesurée à l'issu de l'essai pourra être utilisée pour le calcul thermique. L'essai est obligatoire, sauf à partir de 2015 si le constructeur a mis en place une démarche qualité agréée (des valeurs égales à 1 ou inférieures pourront être utilisées sans faire d'essai)
Autres types de bâtiments sauf les tertiaires ci-dessous	Valeur par défaut	1,7 Valeur à utiliser dans le calcul thermique en l'absence de justification. La prise en compte d'une valeur inférieure dans le calcul thermique devra être justifiée par une mesure à réception .
Commerces, magasins, zones commerciales, établissement sportif scolaire, transport, aéroport, industries, établissement sportif municipal ou privé.	Valeur par défaut	3 Valeur à utiliser dans le calcul thermique en l'absence de justification. La prise en compte d'une valeur inférieure dans la calcul thermique devra être justifiée par une mesure à réception.

Il existe aussi une réglementation pour les bâtiments existants et rénovés :

- **Pour les rénovations très lourdes de bâtiments de plus de 1000 m²**, construits après 1948, la réglementation définit un objectif de performance globale pour le bâtiment rénové.
- **Pour tous les autres cas de rénovation**, la réglementation définit une performance minimale pour l'élément remplacé ou installé



RÉGLEMENTATION
THERMIQUE
2012

 dictionnaire

Exigences réglementaires

Dans le cadre de la RT 2012, le traitement de la perméabilité à l'air des bâtiments à usage d'habitation est obligatoire.

Il est possible de justifier ce traitement soit par une mesure, soit en adoptant une démarche qualité de l'étanchéité à l'air du bâtiment, certifiée par un organisme certificateur conventionné avec l'État.

Qui réalise les mesures ?



La mesure de perméabilité à l'air d'un bâtiment n'est valide, dans le cadre de la RT 2012, que si elle est réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la construction, c'est-à-dire **un opérateur qualifié Qualibat 8711 ou CAMPI** et dont la qualification est en cours de validité (renouvellement annuel) et indépendant du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Liste des opérateurs autorisés :

<http://www.rt-batiment.fr/batiments-neufs/etancheite-a-lair/reconnaissance-de-s-mesureurs-de-permeabilite-a-lair.html>

Quels types de mesures ?

En cours de chantier → sur initiative du maître d'ouvrage, pour identifier les fuites (manuelle, fumigènes, caméra thermique), et/ou valider les phases de réalisation.

À réception → selon l'usage du bâtiment, obligatoire et conforme à la norme en vigueur (NF EN ISO 9972 et son guide d'application FD P50-784).



Contenu de l'offre « Mesure de perméabilité à l'air »

Afin de répondre au mieux à la demande d'une mesure de perméabilité à l'air d'un bâtiment, l'**offre doit être complète** et comporter au minimum :

- Une référence à la norme utilisée et la méthode appliquée.
- La liste des matériels utilisés et conformes à la norme.
- La qualification des techniciens autorisés à réaliser la mesure.
- Une description du déroulé de l'intervention (les différentes étapes de la mesure).
- La durée de l'intervention.
- L'assurance de la société qui réalise la mesure.

ÉVENTUELLEMENT, ces informations peuvent être complétées par une liste de références récentes de mesures similaires.

Le maître d'ouvrage qui commande une prestation de mesure devra mettre à disposition de l'opérateur les différents documents suivants :

- étude thermique réglementaire (récapitulatif standardisé à minima),
- plans d'architecture et CVC,
- carnets de détails s'ils existent,
- PPSPS en cas de co-activité (notamment pour les mesures en cours de chantier).

Plus d'informations sur la perméabilité à l'air des bâtiments :

- <http://www.centre-est.cerema.fr/etancheite-a-l-air-de-l-enveloppe-r127.html>
- <http://www.rt-batiment.fr/batiments-neufs/etancheite-a-lair/letancheite-a-la-ir-des-batiments.html>